



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CITRAVAL

261 allée des Frênes
ZA Parc de Haye
54840 Bois-De-Haye

Références : 2026_0275
Code AIOT : 0100012358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement CITRAVAL implanté 261 allée des Frênes ZA Parc de Haye 54840 Bois-de-Haye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CITRAVAL
- 261 allée des Frênes ZA Parc de Haye 54840 Bois-de-Haye
- Code AIOT : 0100012358
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CITRAVAL (Groupe SCHROLL) exploite une installation de transit de déchets non dangereux, au sein de la zone d'activité de la commune de BOIS-DE-HAYE.

L'activité de CITRAVAL a fait l'objet d'une télédéclaration ICPE le 26 janvier 2021, pour les rubriques 2714, 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	envols de déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est rendu de manière inopinée au sein de l'installation le 12/02/2026. L'inspection a constaté la prise en compte par l'exploitant de la problématique d'envol des déchets mise en évidence lors d'un précédent contrôle en 2022. Si l'envol des déchets reste un sujet d'attention pour cette installation, les mesures mises en oeuvre depuis 2022, et la concrétisation des engagements pris à l'issue de la visite par l'exploitant doivent permettre de réduire les nuisances générées par l'installation quant à ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : envols de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1
Thème(s) : Autre, envols de déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;- s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Si les dispositions de cet article semblent mis en oeuvre, voiries entretenues, pas de traces de boue ni de déchets sur les voies, l'inspection n'a pas pu juger des opérations de chargement/déchargements des véhicules en l'absence de trafic lors de la visite. Le jour de la visite, l'inspection a cheminé avec l'exploitant le long du grillage ceinturant le site sur sa partie sud-est. Des envols de déchets (papiers plastiques) ont été constatés, le long de celui ci.

L'installation a fait l'objet d'évolutions depuis la visite de 2022, au cours de laquelle l'inspection avait constaté des manquements vis-à-vis de la prise en compte de la problématique des envols de déchets au sein de l'établissement et à ces abords. En particulier, les stockages ont fait l'objet d'aménagement spécifiques, des filets ont été déployés en fin d'année 2022. De la mise en oeuvre de ces aménagements, il ressort que la situation vis-à-vis des envols observés le jour de la visite est très nettement améliorée par rapport à celle observée par l'inspection lors de la visite de 2022. L'exploitant a déclaré mettre en oeuvre, depuis la fin d'année 2022, des opérations de ramassage de déchets de manière régulière. il a aussi déclaré avoir conduit une étude spécifique quant à la configuration de son site vis-à-vis du risque d'envol en 2023, duquel il ressort que le grillage en partie sud et est de l'installation présente un risque d'accumulation de déchets, vu les vents dominants. L'exploitant a précisé ne pas avoir mis, à ce jour, en oeuvre les recommandations de cette étude, faute de vision quant à l'usage de la parcelle forestière adjacente au sud de l'installation dont l'exploitant jouit de la propriété et pour laquelle la construction d'aménagements était envisagée lors de la reprise du site en 2021, mais qui n'est plus aujourd'hui d'actualité. Consécutivement à la visite, l'exploitant a produit divers éléments par courriel des 23/03 et 01/04/2026 relatifs aux solutions qu'il s'engage à mettre en oeuvre pour contenir les envols de déchets. En particulier, l'exploitant s'est engagé : > à mettre en oeuvre, d'ici à la fin juillet 2026 un filet à maille plus réduite que l'actuel équipement, le long du grillage sud et est susceptible de retenir les déchets du fait des vents dominants ; > à mettre en oeuvre un ramassage hebdomadaire des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de concrétiser les engagements pris quant aux mesures visant à réduire les risques d'envols au sein de son établissement, que ce soit par la mise en oeuvre d'équipements et par des nettoyages réguliers pour ramasser les déchets envolés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois